



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES RUE GENEVIEVE
HOBAY - COMMUNE DE FYE

COMMUNE DE FYE

DOSSIER N° 72-2015-00199

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/07/15, présenté par la commune de FYE représenté par Monsieur le Maire FRIMONT Jean-Pierre, enregistré sous le n° 72-2015-00199 et relatif à : la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales rue Geneviève Hobey - commune de FYE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE FYE
13 GRANDE RUE
72610 FYE**

concernant : **la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales rue Geneviève Hobey - commune de FYE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FYE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FYE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 8 Juillet 2015
Pour la Préfète de la SARTHE et par délégation
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL.



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) : n°72-2015-00199

Rejets d'eaux pluviales relatif à : l'aménagement d'un bassin de rétention Rue Geneviève
Hobey, sur la commune de FYE
suivant dossier Hydratop du 25 juin 2015, et additif du 03-11-15

DDT 72

le 22 décembre 2015

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales réalisé dans la cadre de la mise en séparatif de réseau d'eaux usées rue Rozay et Voie Romaine,
- Un bassin de régulation de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique, par infiltration,
 - abattement de la pollution, par mise en place d'un filtre planté de roseaux d'environ 100 m², en entrée du bassin, .

Dimensionnement du bassin :

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de rétention/infiltration	136 m ³	19 l/s	1,35 m	3/1	Non précisé

- ↙ débit de fuite du rejet global autorisé :1 litres/s/ha
- ↙ superficie du projet18,65 ha
- ↙ superficie totale collectée par le point de rejet :18,65 ha
- ↙ pluie de projet :occurrence 10 ans
- ↙ coefficient d'imperméabilisation :0,25

Descriptif du bassin de régulation :

- Fond de bassin plat végétalisé, implanté en recul des berges du cours d'eau,
- Arrivée des eaux pluviales dans filtre planté de roseaux, avec enrochement pour dissiper l'énergie,
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un ouvrage de régulation calibré, une vanne d'isolement,
 - une surverse (événements pluvieux exceptionnels),
- Pente des berges est établi à 3/1.

Exutoire du bassin de rétention :

réalisation d'une zone d'infiltration d'environ 2000 m² en aval du bassin, destiné à recevoir les eaux régulées, et la surverse. Cette zone en déblais sur une épaisseur de 50 à 60 cm permettra aussi de diffuser les eaux régulées vers le cours d'eau le Mesnil, par infiltration ou débordement, des noues y seront réalisées.

Entretien courant, entretien périodique :

A prévoir par tonte régulière, et nettoyage de l'ouvrage de sortie de façon périodique.

Zone humide : le projet étant réalisé dans une parcelle en partie caractérisée en zone humide, un balisage par clôture type Norten sera mise en place en phase de préparation, pour interdire la circulation des engins en dehors de l'emprise du futur bassin (3 800 m²).

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de leur mise en service.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE FYE

13 GRANDE RUE

72610 FYE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS *CL*

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales Rue Geneviève Hobey - commune de FYE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00199

LE MANS, le 22 Décembre 2015

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 03/07/2015 et complété le 13/11/2015, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

La création d'un bassin de rétention des eaux pluviales rue Geneviève Hobey sur la commune de FYE

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2015-00199**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord ainsi que la notice technique.

A l'issue de cet affichage, vous retourner le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement,

Philippe NOUVEL
Philippe NOUVEL

